

**Compte rendu de séance
Séance du 15 octobre 2024**

L'an 2024 et le 15 Octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de SAINZ Jean-François Maire

Présents : M. SAINZ Jean-François, Maire, Mmes : BERTHELEMY Chantal, CUGNART Sylvie, GANDON Christine, VITHE Blandine, MM : ELOY Christophe, LAHAYE Benoît, ROLLET Eric, THOMAS Alain, VESSELLE Didier.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BANDOCK Anne-Charlotte à Mme CUGNART Sylvie, GALICHET Florence à M. SAINZ Jean-François, M. COLLARD Cyril à M. VESSELLE Didier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10

Date de la convocation : 10/10/2024

Date d'affichage : 10/10/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE LA MARNE le :
et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERTHELEMY Chantal

SOMMAIRE

Adhésion aux contrats collectifs de prévoyances proposés par le Centre de Gestion de la Marne : - 2024_024
Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation - 2024_025
Recensement de la population 2025 : Rémunération du personnel de recensement - 2024_026
Délibération portant mise en place d'un emploi de vacataire - recrutement d'un agent recenseur vacataire pour l'enquête de recensement de la population 2025 - 2024_027
Décision modificative n° 4 - Virements de crédits - 2024_028
Subventions à l'Ecole primaire Camille Claudel - 2024_029
Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement - 2024_030
Rapport annuel 2023 sur le service public de prévention et de gestion des déchets - 2024_031
Acquisition de terrain - avenant à la promesse de vente
Suite à la délibération n°4-2024 du 31 janvier 2023 - 2024_032
Travaux d'hydraulique du vignoble : convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'ASA de Bouzy - 2024_033

**Adhésion aux contrats collectifs de prévoyances proposés par le Centre de Gestion de la Marne
Délibération 2024_024**

Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°2024_007 du 20 Février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant : les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ou les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

- Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2024_007 en date du 20 Février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu** l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu** la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »
- Vu** l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de BOUZY ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : modalité de participation identique pour tous les agents, 70 % de la cotisation acquittée par les agents
- Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée. La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation Délibération 2024_025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,
Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24/35^{ème} est créé à compter du 15 Janvier 2025.

Article 2 : L'emploi d'Adjoint d'animation relève du grade des adjoints d'animation – Catégorie C.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectué exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 3° - *Emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants*, du code général de la fonction publique.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions : accueil périscolaire, service cantine.

Article 6 : L'agent devra être titulaire d'un diplôme BAFA ou équivalence BAFA pour l'encadrement d'enfants.

Article 7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'échelon 1 - Indice brut 367, Indice majoré 366.

Les revalorisations indiciaires seront appliquées au présent contrat

Article 8 : A compter du 15 Janvier 2025, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : animation

Cadre d'emplois : Adjoints d'animation

Grade : Adjoint d'animation : ancien effectif : 1 / nouvel effectif : 2

Article 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Recensement de la population 2025 : Rémunération du personnel de recensement

Délibération : 2024_026

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la Commune est chargée d'organiser en 2025, les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, de créer deux emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Monsieur JF SAINZ, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que le prochain recensement de la population aura lieu du Jeudi 16 Janvier au Samedi 15 Février 2025.

Il rappelle également qu'il a procédé à la nomination d'un coordonnateur communal par arrêté, et procédera au recrutement de deux agents recenseurs par arrêté. Ces différentes personnes seront chargées de réaliser les opérations de recensement.

L'INSEE versera une dotation forfaitaire à la Commune au titre de l'enquête de recensement 2025. Celle-ci servira à couvrir, en partie, les frais liés au recensement (salaires, charges sociales et autres...). Le montant sera communiqué à la Commune d'ici fin Octobre 2024.

Dans le cadre des opérations de recensement, Monsieur le Maire propose que les agents recenseurs soient rémunérés de la façon suivante :

En cas de nomination d'un agent de la collectivité, sur la base d'une décharge partielle de ses fonctions, selon les nécessités de service, et gardera en conséquence sa rémunération habituelle et du paiement d'heures complémentaires et/ou supplémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par les agents.

En cas de recrutement d'un agent vacataire, sur la base d'une rémunération à l'heure sur la base du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} Janvier 2025 : un état récapitulatif des heures sera tenu par les agents.

Les agents recenseurs recevront un montant de 50 € bruts pour chaque séance de formation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ Émet un avis favorable concernant les bases de rémunération des agents recenseurs,

→ Autorise Monsieur le Maire, à mandater et à payer les sommes dues suite à cette mission.

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Mise en place d'un emploi de vacataire - recrutement d'un agent recenseur vacataire pour l'enquête de recensement de la population 2025

Délibération 2024_027

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025, il convient d'avoir recours à une personne supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et qui sera rémunéré après service fait

Il y a lieu, de recruter un agent recenseur en tant que vacataire ;

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré ;

- Décide de recruter un agent recenseur pour la campagne de recensement de la population 2025, à compter du 16 Janvier au 15 Février 2025 et pour une durée de 1 mois ;
- Autorise l'autorité à recruter un agent vacataire
- Décide que l'agent recenseur sera rémunéré sur la base du SMIC horaire brut en vigueur au 1er Janvier 2025 et qu'il recevra 50 € bruts pour chaque séance de formation.,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité,

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Décision modificative n° 4 - Virements de crédits

Délibération 2024_028

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, décide des virements suivants :

Fonctionnement

Dépenses : compte / 65748 + 748,00 € **Recettes** : compte / 752 + 748,00 €

Investissement : Dépenses

- Opération n°225 Compte / 2183 + 4.000,00 €
- Opération n°277 Compte / 2182 + 30.000,00 €
- Opération n°297 Compte / 2135 + 18.000,00 €
- Compte / 27638 - 52.000,00 €

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Subventions à l'école primaire Camille Claudel

Délibération 2024_029

Après exposé, le conseil municipal, après délibération, décide d'attribuer les subventions suivantes à l'école primaire de Bouzy :

- Gill'Aventure - Lant'Avize (prise en charge de 50% du devis) 448,00 €
- Spectacle sur le thème de l'eau - Lucas Billay (prise en charge de 50% du devis) 300,00 €

soit un total de sept cent quarante-huit euros (748,00 €). Les crédits budgétaires sont prévus au c/65748

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

Délibération 2024_030

Chaque année, en vertu de la législation en vigueur, le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a l'obligation de présenter devant le conseil de communauté un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport est ensuite présenté à chaque commune, à charge pour son maire de le présenter devant son conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29, et L.2224-5,
- Vu les décrets N°2015-1820 du 29 /12/2015 et 2007-675 du 02/05/2007,
- Vu l'accord de la CAG en date du 26 octobre 2022,

Après avoir délibéré, prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Rapport annuel 2023 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

Délibération 2024_031

Chaque année, en vertu de la législation en vigueur, le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a l'obligation de présenter devant le conseil de communauté un rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport est ensuite présenté à chaque Commune, à charge pour son maire de le présenter devant son conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29, L.224-5 et L.2224-17-1,
- Vu le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015,
- Vu l'accord de la CAG en date du 26 octobre 2022,

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Acquisition de terrain - avenant à la promesse de vente - suite à la délibération n°4-2024 du 31 janvier 2023

Délibération 2024_032

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le conseil municipal s'est engagé par délibération n°4-2023 du 31 janvier 2023 à acquérir à l'amiable des parcelles cadastrées AO 639 (32 835 m²), AO 554 (818 m²) et AO 401 (2518 m²) pour une surface globale de 36171 m² moyennant un prix global de 696000€ sous réserve de la réalisation de conditions suspensives.

La promesse unilatérale de vente a été reçue par Maître Sophie Potisek-Benard, notaire à Tours/Marne (Marne) le 27 mars 2023 et comportait diverses conditions suspensives :

- De l'obtention par le bénéficiaire des droits à bâtir après approbation du Plan Local d'Urbanisme à hauteur d'au moins 2 hectares 21 ares pour l'habitant
- De la non conclusion par le Parc Naturel Régionale de la Montagne de Reims (PNR) à la présence de zones humides sur les terrains agricoles ou naturels objet des présentes, remettant en cause la nature du projet de l'acquéreur
- De la non prescription par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la nécessité d'engager des fouilles archéologiques à la suite du diagnostic archéologique sur les terrains objets des présentes
- De la résiliation du bail verbal pour cause d'urbanisme comme le permet l'article L411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, les parcelles devant être libres de toutes occupations et de tout bail

Le maire de Bouzy précise que le Plan Local d'Urbanisme est toujours en cours d'élaboration et devrait être adopté au plus tard le 30 mars 2025.

D'un commun accord, les parties souhaitent :

- Proroger la date de la régularisation par acte authentique et établir un avenant à l'avant-contrat, pour permettre la levée des conditions suspensives.
- Proroger expressément la promesse unilatérale de vente régularisée le 27 mars 2023 jusqu'à la date extrême du 30 septembre 2025.
- Modifier le délai de réalisation des conditions suspensives en le prorogeant jusqu'au 30 mars 2025

Après délibération, les membres présents du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire :

- À signer l'avenant à la promesse de vente
- À mandater Maître Sophie POTISEK BENARD, notaire à Tours sur Marne (Marne) pour rédiger l'avenant à la promesse de vente avec les conditions suspensives ci-dessus nommées. La réalisation de cette dernière sera acquise uniquement après retour du contrôle de légalité sur le Plan Local d'Urbanisme
- À engager toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'acquisition des 3 parcelles susmentionnées pour un prix maximum de 696.000€ et à en signer l'ensemble des pièces. Les frais qui sont liés à la vente seront à la charge de la commune.

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Travaux d'hydraulique du vignoble : convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'ASA de Bouzy

Délibération 2024_033

En février 2024, l'ASA de Bouzy, en collaboration avec la commune de Bouzy a adopté son schéma d'aménagement d'hydraulique du vignoble de Bouzy.

Le schéma d'aménagement hydraulique global établi sur l'emprise du vignoble de l'ASA de Bouzy (436 hectares) comprend :

- Le renforcement des réseaux de collecteurs existants ;
- Le renforcement de la mare existant du Tour de la Brousse (réf. BR_404) ;
- La création d'ouvrages d'écroulement supplémentaires :
 - La noue d'infiltration NOI_519 (760 m²) pour une pluie d'occurrence 10 ans ;
 - Le bassin de rétention du lieu-dit Le Mont Rouge BR_518 (3 400 m²) uniquement nécessaire pour une pluie d'occurrence 30 ans ;
- Le renforcement des chemins viticoles, dont plus de 40% sont inclus dans le schéma d'aménagement hydraulique ;
- L'implantation de haies et fascines comme aménagements d'hydraulique douce.

Le programme d'aménagement retenu par l'ASA de Bouzy est la réalisation de l'ensemble des aménagements de priorité 1 et 2, soit les secteurs 1 à 14, pour un budget total d'investissement de 3 832 784 € HT (études, travaux et aléas inclus).

La commune de Bouzy est également concernée par des travaux sur les secteurs 1, 3, 4 et 5 de priorité 1, estimés pour un coût total de 156 625 € HT.

Au regard de ce programme de travaux, la Commune de Bouzy et l'ASA de Bouzy, entendent, par la présente convention rédigée dans le cadre de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, préciser les conditions d'intervention de l'ASA de Bouzy en qualité de maître d'ouvrage délégué de la Commune de Bouzy.

En effet, l'ASA de Bouzy entend réaliser, les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble relevant de sa compétence, c'est-à-dire compenser par des aménagements, l'aggravation des ruissellements et de l'érosion par temps de pluie, toute dégradation de la qualité des eaux issues des vignes et d'améliorer la desserte des parcelles viticoles par l'aménagement de chemins hydrauliques notamment.

La Commune de Bouzy entend quant à elle, dans le cadre de sa compétence générale, de concourir aux aménagements en lien avec les enjeux de sécurité civile.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des travaux la Commune de BOUZY, Maître d'Ouvrage, entend donc confier à l'Association Syndicale Autorisée de Bouzy, pour les travaux de sa compétence, la maîtrise d'ouvrage de l'opération désignée sous le nom de « TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VIGNOBLE DE BOUZY » et ce conformément au programme et à l'enveloppe financière définis en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12,

Vu le projet de convention bipartite à intervenir avec l'ASA de Bouzy,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait ainsi portée par l'ASA de Bouzy,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **DECIDE** de confier à l'ASA de Bouzy l'opération « Travaux d'hydraulique du vignoble ».
- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir.
- **PREND ACTE**, de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 3 989 409 000 € H.T. de travaux, d'études et de frais annexes, dont 156 625,00 € HT la charge de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération.

A l'unanimité : pour : 13 contre : 0 abstentions : 0

Questions diverses :

Commémoration du 11/11/24. Rendez-vous à 11h00 en mairie

Vœux du Maire et de la Municipalité : Dimanche 12 janvier 2025 à 16h00 à la salle des fêtes

Vœux du Personnel Communal : Vendredi 20 décembre 2024 à 18h30 en mairie

Budget Primitif 2025 / Dépenses à prévoir / Demande de subventions

* toiture de l'école primaire et panneaux photovoltaïques (étudier le paramètre charpente)

* Matérialisation définitive des chicanes sur voiries : dossier pour avis à déposer au du Département

Séance levée à 20h50

En mairie, le 17 octobre 2024

Le Maire, Jean-François SAINZ

